

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES SOURCES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR

### RÈGLEMENT 190-2017 RELATIF À L'ÉRADICATION DE LA BERCE DU CAUCASE (*Heracleum mantegazzianum*)

**ATTENDU QUE** la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) constitue une plante nuisible, envahissante et qui menace la santé des citoyens;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour éradiquer la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et d'imposer des amendes aux personnes qui la laissent pousser ou qui l'introduisent sur leur terrain;

**EN CONSÉQUENCE**; il est proposé par  
appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents  
**QUE** le règlement numéro 190-2017, qui statue et décrète ce qui suit, soit et est adopté par les présentes.

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### 2. PLANTE NUISIBLE ET ENVAHISSANTE

La Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) constitue une plante nuisible et envahissante et il est prohibé le fait de la laisser pousser ou de l'introduire, sur son terrain.

#### 3. DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise l'officier municipal en bâtiment et environnement, y compris tout fonctionnaire ou préposé désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble doit recevoir ces fonctionnaires désignées, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### 4. AMENDES

Quiconque, contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende de six cents dollars (600 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale, l'amende maximale est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive, l'amende maximale est de (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et ses frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R. Q. c. C-25.1).

## **5. INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction constitue jour après jour une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **5.1. EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ**

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire du terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige d'éradiquer la dite plante, après en avoir reçu l'ordre, il sera alors possible, dans chacun de ces cas, par l'officier municipal, ou ses représentants, de prendre procédure pour faire exécuter les travaux de façon professionnelle, et la somme ainsi dépensée pour leurs exécutions est décrétee par ces présentes, être une créance privilégiée sur le terrain en question, telle créance étant recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

## **6. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil autorise de façon générale tout policier ou agent de la paix, ainsi que tout officier municipal et toute personne nommée par résolution ou par règlement par le conseil municipal, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction relatifs à l'application du présent règlement.

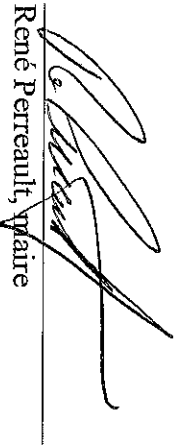
## **7. AUTRE CONTREVENANT**

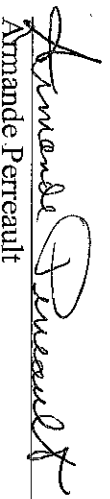
Toutes personnes qui encouragement (par un conseil, une permission, une tolérance ou autres) une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Saint-Georges-de-Windsor ce, 4 juillet 2017.

  
René Perreault, Maire

  
Amande Perreault  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : le 5 juin 2017

ADOPTION : le 4 juillet 2017

PUBLICATION : le 5 juillet 2017

EN VIGUEUR : le 5 juillet 2017